

22/11/2017



Province de Hainaut – Arrondissement de Charleroi  
Ville de Charleroi

Extrait du procès-verbal de la séance du Collège communal  
du 21 novembre 2017

**Présents**

P. Magnette, Bourgmestre;  
C. Devillers, M. Fekrioui, P. Van Cauwenberghe, J.Patte, S. Beghin, A-M. Boeckeaert, O. Cencig, E. Goffart, Echevins;  
E. Massin, Président du CPAS  
C. Ernotte, Directeur général f.f.  
L. Mazouz, Directeur général adjoint f.f.

**Absent(e)s**

-

**Excusé(e)s**

F. Daspremont, Echevin

N° objet : 2017/53/203

Objet : Logement – Délivrance d'un permis de location - Section de Marcinelle – rue de la Villette n°16 - Logement collectif de 5 unités - Dossier [REDACTED]

**Le Collège communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 29/10/1998 instituant le Code Wallon du Logement, abrogeant notamment le Décret du 6/04/1995 et les Arrêtés en portant exécution et plus particulièrement les articles 9 à 13 concernant le permis de location ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 15/05/2003 modifiant le Code Wallon du Logement et l'article 174 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 20/07/2005 modifiant de Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3/06/2004 relatif au permis de location ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23/04/2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;

Vu la délibération du Collège communal du 02/05/2017, objet n°2017/18/192, décidant de ne pas délivrer de permis de location pour un logement collectif de 5 unités situé dans l'immeuble sis à 6001 Marcinelle, rue de la Villette n°16 dont le bailleur est Madame COOPMANS Brigitte ;

Vu le courrier du 04/02/2011 de l'Echevin de l'Aménagement et du Développement urbains informant que les 5 logements sont en ordre d'un point de vue urbanistique ;

Vu le dossier de permis de location introduit par :



pour un logement sis à :

Adresse : **rue de la Villette n°16**  
code postal : **6001** commune : **Marcinelle** ;

Vu l'attestation de conformité du 23/08/2016 et le rapport de visite du 23/08/2016 établis par Monsieur MARLIER V., enquêteur agréé ;

Vu la déclaration de location du 23/09/2016 de ;

Vu l'attestation de contrôle d'un générateur de chaleur établie le 04/10/2016 par la S.P.R.L. Minet Delin ;

Vu le rapport du Service technique du Logement du 09/02/2017 concluant au respect du chapitre B du Règlement communal du 25/01/2010 arrêtant les dispositions en matière de prévention incendie et de salubrité des logements ;

Vu le Certificat de Performance Energétique établi le 19/06/2017 par Monsieur MARLIER V., certificateur agréé ;

Vu le rapport du 31/08/2017 de la Zone de Secours Hainaut-Est concluant à une situation satisfaisante ;

Considérant que les conditions sont réunies pour délivrer un permis de location pour un logement collectif ;

Sur proposition de l'Echevin du Logement ;

X **Décide:**

Article 1er : De délivrer le présent permis de location pour une durée de 5 ans à dater de ce jour pour un logement collectif de 5 unités situé dans l'immeuble sis à 6001 Marcinelle, rue de la Villette n°16 dont le bailleur est

Le logement faisant l'objet du permis de location est repris à l'adresse immédiatement ci-dessus et est plus précisément identifié ci-après :

il s'agit d'un **logement collectif**

N°	Usage individuel	Nombre d'occupants maximum	Usage collectif
16/ 001	rez-de-chaussée avant	1	
16/ 002	rez-de-chaussée arrière	1	
16/ 011	1er étage avant	1	cuisine
16/ 021	2ème étage avant	1	
16/ 022	2ème étage arrière	1	

Remarques et restrictions éventuelles quant au nombre d'occupants du logement ou de certaines unités du logement :

- En fonction des superficies et de l'équipement existant en point d'eau potable et en W-C, le logement considéré peut être occupé au maximum par **5 ménages, 5 personnes**.
- La délivrance du permis de location ne dispense pas le propriétaire de se conformer aux prescriptions en matière d'urbanisme et d'incendie.

X Article 2 : De transmettre expédition de la présente au(x) demandeur(s).

**Ainsi délibéré, en séance, date que  
dessus.**

**Par le Collège :**

Le Secrétaire  
s/C. Ernotte

Le Président  
s/P. Magnette

**Pour extrait conforme**

**Fait à Charleroi, le 22 novembre 2017**

Par délégation du Directeur  
général f.f.

F. Fraiture, Directeur

Par délégation du Bourgmestre,  
En vertu de l'art. L1132-4 du  
CDLD

O. Censig  
8ème Echevin

